

**CONSEIL MUNICIPAL**  
Séance du Mercredi 22 novembre 2017

**COMPTE RENDU SOMMAIRE**  
(Affiché en exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Sont présents :

Christian THOMAS, Jacques THOMAS, Clémentine CAILLETEAU-CRUCY, Alain TRUMTEL, Claudine VERGRACHT, Luc BONNOT, Andrée MARECHAL, Francisco GUILLEN, Jean-Paul REIGNER, Colette BLAVOT, , Béatrix JARRE, Florence SERARD, Josette GILLES, , Valérie BONNIN, Daniel HIVON

Sont excusés :

Gilles PAUMIER, pouvoir à Claudine VERGRACHT  
Corinne CHARLEY, pouvoir à Florence SERARD  
Philippe MALARDE, pouvoir à Christian THOMAS  
Laurence LEON, pouvoir à Clémentine CAILLETEAU-CRUCY  
Pascal LEPROUST, pouvoir à Daniel HIVON

Sont absents :

Stéphanie SAINSOT  
Séverine KLIZA  
Hugo FORTIER

Secrétaire de séance : Josette GILLES

**Le procès verbal de la séance du Conseil ordinaire du 13 septembre 2017 est adopté à l'unanimité.**

**N°2017/55 - CONTRAT SEGILOG**

*Vu la délibération n°2015/89 du 9 décembre 2015 adoptant le schéma de mutualisation de la Communauté d'Agglomération « Orléans Val de Loire »,*

*Vu la délibération n°2016/62 du 6 juillet 2016, approuvant l'avenant portant modification de la convention particulière de mutualisation passée entre la commune de Mardié et la Communauté d'Agglomération « Orléans Val de Loire »,*

Considérant que la commune de Mardié a fait le choix d'accéder aux logiciels proposés en biens partagés par l'Agglo,

Considérant que les logiciels des payes et de la gestion financière ont été repris par Orléans Métropole, il est nécessaire de poursuivre le contrat de la gestion de la relation clients/usagers jusqu'à la reprise de l'EPCI.

En conséquence, il est proposé de renouveler ce contrat de prestation pour une durée de 6 mois non prorogable par tacite reconduction à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017.

Le coût de ce contrat de prestation s'élève à :

- cession du droit d'utilisation pour un montant de 468 € HT,
- maintenance et formation pour un montant de 52 € HT.

En conséquence, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- de renouveler le contrat de prestation avec SEGILOG pour un montant global de 520 € HT.

**N°2017/56 - ANTENNES-RELAIS - AVENANT N°1 A LA CONVENTION**

*Vu la délibération en date du 2 janvier 2006, acceptant le projet de bail proposé par la société Orange,*

*Vu la délibération en date du 17 juin 2015, renouvelant la convention.*

Prenant en compte la sollicitation d'Orange en date du 24 octobre 2017, d'accueillir Free sur leur pylône et d'y implanter les équipements techniques.

Il est proposé de modifier les termes de la convention afin de permettre cette implantation.

Le loyer passera de 4 841,94 € à 5 342 € TTC et sera réévalué aux mêmes conditions que dans la convention initiale.

En conséquence, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver les conditions de l'avenant du bail précité,
- d'autoriser le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous actes y afférents.

#### **N°2017/57 - CONVENTION D'UTILISATION DU CENTRE DE TIR RÉGIONAL**

Dans le cadre des entraînements au tir règlementaires et afin de permettre au policier municipal de Mardié d'en bénéficier, une convention ayant pour objet de permettre l'utilisation du centre de tir régional de Fleury les Aubrais doit être prise.

En effet, l'association met à disposition des installations répondant aux obligations ainsi que des moniteurs assurant l'encadrement, la discipline et la sécurité.

L'autorisation de port d'arme est soumise au respect des séances d'entraînement. Ce suivi est fait par le CNFPT et adressé aux préfetures. Deux séances sont obligatoires par an, à raison d'1/2 journée par séance. La cotisation s'élève à 90€ par an.

Cette convention est établie pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 31 août 2018 reconductible tacitement pendant une durée de 5 ans.

En conséquence, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention susvisée,
- d'autoriser le Maire à signer cette dernière.

#### **N°2017/58 - CONVENTION PORTANT ORGANISATION D'UN SERVICE COMMUN DE MÉDECINE PREVENTIVE CONFIE À LA VILLE D'ORLÉANS**

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-2*

*Vu les délibérations du Conseil métropolitain du 17/12/2015 portant création d'un service commun de médecine préventive confié à la Ville d'Orléans,*

Dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services au sein de la métropole Orléans Métropole et des communes de la métropole, il a été créé un service commun de médecine préventive dont la gestion a été confiée à la Ville d'Orléans.

Considérant la demande des communes de Boigny-sur-Bionne, Chécy, Ingré, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Jean Le Blanc, Saint-Hilaire Saint Mesmin, Marigny Les Usages de rejoindre les communes de Fleury les Aubrais, Mardié, Saint Jean de Braye, Saint Jean de la Ruelle et la métropole Orléans Métropole au sein du service commun de médecine préventive géré par la Ville d'Orléans,

Considérant la nécessité d'adopter en ce sens une nouvelle convention portant organisation du service commun de médecine préventive, pour une durée d'un an reconductible par tacite reconduction au maximum 4 fois,

Considérant le coût unitaire de fonctionnement (soit une visite médicale) fixé à 78 euros pour l'année 2018 et faisant l'objet d'une réévaluation de 2% chaque année,

En conséquence, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d' approuver les termes de la convention portant organisation d'un service commun de médecine préventive géré par la Ville d'Orléans entre les communes de Boigny-sur-Bionne, Chécy, Ingré, Saint-Cyr en Val, Saint-Jean Le Blanc, Saint-Hilaire Saint Mesmin, Marigny Les Usages, Fleury les Aubrais, Mardié, Saint Jean de Braye, Saint Jean de la Ruelle et la métropole Orléans Métropole à partir du 1er janvier 2018,
- d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention portant organisation d'un service commun de médecine préventive géré par la Ville d'Orléans

**N°2017/59 - MISE EN PLACE DU RIFSE- EP** (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015-modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux membres du corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ou détachés sur un emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat relevant, pour le recrutement et la gestion, du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant la liste des primes et indemnités relevant des exceptions au principe selon lequel le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération en date du 9 juillet 2014, n°2014/65, instituant le versement d'un régime indemnitare et d'une prime de fin d'année au personnel communal ;

Vu la délibération n°2016/66 du 12 Octobre 2016, concernant l'adjonction d'un grade au tableau de versement du régime indemnitaire.

Vu la délibération n°2016/81 du 14 décembre 2016, approuvant le projet de RIFSE-EP ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 13/12/2016.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Considérant qu'il y a lieu d'agrémenter la délibération prise en décembre 2016 afin de tenir compte de l'arrêté du 16 juin 2017, transposant le RIFSEEP au adjoint techniques et les agents de maîtrises.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

### **Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les ATSEM
- Les adjoints d'animation
- Les adjoints techniques
- Les agents de maîtrise

### **Les cumuls possibles du RIFSEEP avec d'autres indemnités**

L'arrêté du 27 août 2015 précise, les règles de cumul du RIFSEEP avec d'autres indemnités :

- Indemnités pour travail du dimanche
- Indemnités pour travail des jours fériés
- Indemnités d'astreinte
- Indemnités d'intervention
- Indemnités de permanence
- Indemnités horaire pour travaux supplémentaires

Concernant le cas particulier de la prime dite « de fin d'année » (Art. 111 de la loi du 26 janvier 1984), il est prévu un maintien à titre collectif pour les dispositifs institués avant le 27 janvier 1984.

### **L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

<b>Critère 1</b>	<b>Critère 2</b>	<b>Critère 3</b>
Fonction d'encadrement, de coordination	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsabilité d'encadrement</li> <li>• Niveau d'encadrement dans la hiérarchie</li> <li>• Responsabilité de coordination</li> <li>• Responsabilité de projet ou d'opération</li> <li>• Responsabilité de formation d'autrui</li> <li>• Influence du poste sur les résultats</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Connaissance (de niveau élémentaire à expertise)</li> <li>• Complexité</li> <li>• Niveau de qualification</li> <li>• Temps d'adaptation</li> <li>• Difficulté (exécution simple ou interprétation)</li> <li>• Autonomie</li> <li>• Initiative</li> <li>• Diversité des tâches, des dossiers ou des projets</li> <li>• Influences et motivation d'autrui</li> <li>• Diversité des domaines de compétences</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vigilance</li> <li>• Risque d'accident</li> <li>• Risque de maladie</li> <li>• Valeur du matériel utilisé</li> <li>• Responsabilité pour la sécurité d'autrui</li> <li>• Valeur des dommages</li> <li>• Responsabilité financière</li> <li>• Effort physique</li> <li>• Tension mentale, nerveuse</li> <li>• Confidentialité</li> <li>• Relation internes</li> <li>• Relations externes</li> <li>• Facteurs de perturbation</li> </ul>
--	--	---

Le Maire propose de fixer les groupes de fonctions, de répartir les postes de la collectivité au sein de ces groupes et de retenir les montants annuels suivants :

Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
<b>Rédacteurs</b>		<b>Montant minimal</b>	<b>Montant maximal</b>
G1	Direction	2 700 €	17 480 €
G2	Poste d'instruction avec expertise	1 500 €	16 015 €
Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
<b>Adjoints Administratifs / ATSEM / Adjoints d'animation</b>		<b>Montant minimal</b>	<b>Montant maximal</b>
G1	Direction Générale, Poste de coordinateur	2 500€	11 340 €
G2	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, ..., agent d'exécution et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1	1 200€	10 800€
Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
<b>Adjoints techniques et des agents de maîtrise territoriaux</b>		<b>Montant minimal</b>	<b>Montant maximal</b>
G1	Responsable de service	1500 €	11 340€
G2	Chef d'équipe, agent d'exécution et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1	1200 €	10 800€

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

Expériences professionnelles	Indicateurs d'évaluation
La connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec	Appréciation par le responsable hiérarchique direct au moment de l'entretien professionnel.

des partenaires extérieurs, relations avec les élus...).	
La capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit son ancienneté.	Réussite Mobilisation de ses compétences / réussite des objectifs Force de proposition dans un nouveau cadre Diffuser son savoir à autrui
Conditions d'acquisition de l'expérience : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Autonomie</li> <li>• Variété (missions, tâches, publics...)</li> <li>• Complexité</li> <li>• Polyvalence</li> <li>• Multi-compétences</li> <li>• transversalité</li> </ul>	

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- dans le cas d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

#### **Périodicité du versement de l'IFSE :**

L'IFSE est versée mensuellement.

#### **Modalités de versement de l'IFSE :**

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **Les absences :**

L'IFSE est maintenue, dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- congés de maternité, de paternité et d'adoption

L'IFSE ne sera pas maintenue en cas de grève et de congé maladie ordinaire.

#### **Exclusivité :**

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

#### **Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

#### **Le Complément indemnitaire**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciée lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

#### **Appréciation de l'engagement professionnel :**

- Être en capacité à s'adapter aux exigences du poste
- Être en capacité à travailler en équipe avec les partenaires internes ou externes
- Être impliqué dans les projets du service ou la participation à la réalisation de missions rattachées à l'environnement professionnel
- Être investi personnellement
- Avoir le sens du service public

#### **Critères d'évaluation de la valeur professionnelle:**

- Résultats professionnels obtenus par l'agent
- Réalisation des objectifs fixés

- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement
- Qualités requises liés à la fiche de poste

**Attribution du barème annuel :**

<b>Barème</b>	<b>Pourcentage du montant plafond du CIA</b>
Exceptionnel	100
Très bien	85
Bien	50
A améliorer	10
Insuffisant	0

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Montants annuels du Complément Indemnitaire</b>
	<b>Montants annuels maximum</b>
<b>Rédacteurs</b>	
G1	2380 €
G2	2185 €
<b>Adjointes Administratifs / ATSEM / Adjointes d'animation</b>	
G1	1260 €
G2	1200 €
<b>Adjointes techniques et des agents de maîtrise territoriaux</b>	
G1	1260 €
G2	1200 €

**Les absences :**

Le complément indemnitaire ne pourra être versé au-delà de 6 mois d'absence effective par année civile dans la collectivité.

**Exclusivité :**

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

### **Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

En conséquence, le Conseil municipal décide à 19 voix pour et 1 abstention d'approuver le RIFSE-EP.

### **N°2017/60 - SPECTACLE DE THÉÂTRE - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU FACC APPROBATION ET AUTORISATION**

Dans le cadre des manifestations organisées par la Commission Culture, un spectacle théâtral sera organisé dans la salle du P'tit théâtre le samedi 27 janvier 2017.

Il s'agit d'un spectacle assuré par la compagnie « le Théâtre de la Rive », association de théâtre amateur de La-Chapelle-Saint-Mesmin, dirigée par une comédienne professionnelle qui assure la mise en scène et la direction d'acteurs. Le spectacle, intitulé *Jeanne et le feu*, de Matei Visniec, essaie de démêler les mystères qui entourent la personnalité de Jeanne d'Arc à travers une série de tableaux épiques et surprenants.

Ce spectacle s'adresse aux adultes et aux adolescents. Un droit d'entrée de 5 € par personne sera perçu, conformément à la décision du Conseil municipal du 14 décembre 2016.

La prestation s'élève à 1200 € TTC.

Le Fonds d'Accompagnement Culturel aux Communes (FACC) sera sollicité à hauteur de 50 % de la dépense, soit 600 €.

Le Conseil municipal décide d'approuver à l'unanimité :

- d'approuver le choix de cette prestation aux conditions financières proposées,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la commande de cette prestation,
- d'approuver la demande de subvention auprès du Fonds d'Accompagnement Culturel aux Communes auprès du Conseil départemental.

### **N°2017/61 - CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE L'AIDE COMPLÉMENTAIRE À LA PRESTATION DE SERVICE ACCUEILS DE LOISIRS**

Les caisses d'allocations familiales mettent en œuvre une politique d'action sociale et familiale articulée autour de deux finalités :

- ✓ Améliorer la vie quotidienne des familles, par une offre adaptée de services et d'équipements,
- ✓ Mieux accompagner les familles en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés.

Dans le cadre de leur politique du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf contribuent au développement et au fonctionnement d'équipement de loisirs.

Elles participent notamment par le biais de la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement » au coût de fonctionnement de ces structures dans la mesure notamment où ces dernières appliquent une tarification adaptée aux ressources des familles, validée par la Caf.

Cette prestation de service est complétée par une aide financière dénommée Acalaps (aide complémentaire à la prestation de service).

L'Acalaps s'applique à l'ensemble des accueils de loisirs du Loiret, fonctionnant sur les périodes d'été, petites vacances, mercredis et samedis.

Les accueils périscolaires (excepté le mercredi après-midi), accueils de loisirs jeunes et accueils jeunes sont exclus du champ de cette réglementation.

La convention susvisée définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de l'Acalaps.

Cette convention est conclue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017.

En conséquence, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention susvisée,
- d'autoriser le Maire ou l'adjointe déléguée à signer cette dernière.

## **N°2017/62 - ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ DU CLOS DE L'AUMÔNE - BILAN DE LA CONCERTATION PRÉALABLE ET DE LA MISE A DISPOSITION DE L'ÉTUDE D'IMPACT**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.103-2,*

*Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-2-1° et L.123-19,*

*Vu la délibération n° 2015/55 du 17 juin 2015 par laquelle le Conseil municipal a défini les enjeux et les objectifs de l'opération, son périmètre d'intervention, son programme ainsi que l'économie générale du projet, conformément à l'article L.300-4 du Code de l'urbanisme,*

*Vu la délibération n° 2016/29 du 16 mars 2016 par laquelle le Conseil municipal a désigné la société Nexity Foncier Conseil en qualité d'aménageur concessionnaire pour la création et la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté du Clos de l'Aumône,*

*Vu la délibération n° 2017/08 du 18 janvier 2017 par laquelle le Conseil municipal a défini les modalités de mise en œuvre de la concertation préalable à la création et à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté du Clos de l'Aumône,*

*Vu l'avis tacite de l'Autorité environnementale rendu le 16 juillet 2017 sur l'étude d'impact du projet,*

La Société Nexity Foncier Conseil a été désignée, par délibération du 17 mars 2016, en tant qu'aménageur-concessionnaire pour la future Zone d'Aménagement Concerté du Clos de l'Aumône. Conformément au Traité de concession, signé le 18 avril 2016, l'aménageur compte parmi ses missions l'ensemble des études nécessaires à la création et à la réalisation de la ZAC.

L'article L.103-2 du Code de l'urbanisme dispose que « font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées [...] la création d'une zone d'aménagement concerté ».

Par conséquent, afin de permettre à l'aménageur de mener à bien ses missions, le Conseil municipal a défini, le 19 janvier 2017, les modalités de mise en œuvre de cette concertation préalable à la création de la ZAC.

La concertation s'est déroulée de la façon suivante :

- Une exposition publique a été organisée du 10 octobre au 7 novembre 2017, en mairie. Les panneaux d'exposition étaient également consultables sur le site internet de la Commune.
- Une réunion publique s'est tenue le 12 octobre 2017 à 18h30.
- Les dates et lieux de l'exposition et de la réunion publique ont été portés à la connaissance du public par affichage en Mairie et dans les différents lieux publics de la Commune.
- Les panneaux d'exposition étaient accessibles et consultables depuis le site internet de la Ville.
- Un registre d'observations a été mis à la disposition du public en Mairie lors de cette concertation + registre numérique

Par ailleurs, Monsieur le Maire rappelle que, conformément aux dispositions de l'article R.311-2 du Code de l'urbanisme, le dossier de création comprend l'étude d'impact du projet. Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, celle-ci a été soumise pour avis à l'Autorité environnementale, saisie en ce sens le 12 mai 2017. Par courrier daté du 21 juillet 2017, l'Autorité environnementale a informé la Mairie de son avis tacite daté au 16 juillet 2017 ; l'information relative à l'absence d'observations a été publiée sur le site internet de la DREAL Centre-Val de Loire.

Conformément aux dispositions du même Code, l'étude d'impact et l'information relative à l'absence d'observations de l'Autorité environnementale doivent être mis à disposition du public afin d'assurer la participation de ce dernier.

Monsieur le Maire expose donc au Conseil municipal le déroulement de la mise à disposition du public du dossier d'étude d'impact :

- L'Autorité Environnementale a été saisie le 12 mai 2017 pour avis sur le Dossier d'étude d'impact du projet de ZAC du Clos de l'Aumône.
- L'Autorité environnementale a accusé réception de cette saisine le 16 mai 2017, faisant ainsi le délai d'instruction jusqu'au 16 juillet 2017 (2 mois).

- Par courrier daté du 21 juillet 2017, et réceptionné en mairie de Mardié le 31 juillet 2017, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement a informé la Commune de l'absence d'avis formulé dans le délai réglementaire.
- Par conséquent, l'Autorité environnementale est réputée n'avoir formulé aucune observation sur le dossier soumis à son avis.
- L'information relative à l'absence d'observations a été publiée sur le site internet de la DREAL Centre-Val de Loire.
- L'information de la mise à disposition du dossier d'étude d'impact a été réalisée par voie d'affichage en mairie et publié sur le site internet communal le 29 septembre 2017.
- Le dossier d'étude d'impact et l'information relative à l'absence d'observation de l'Autorité environnementale, ont été mis à la disposition du public du 12 octobre au 15 novembre 2017, en mairie sous format papier, et sur le site internet communal sous format numérique.
- Un registre d'observation a été mis à disposition du public, en mairie sous format papier et sur le site internet communal sous format numérique.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le bilan de la concertation et de la mise à disposition du dossier d'étude d'impact :

- Lors de la réunion publique, le projet et sa mise en œuvre ont été présentés à la population. Le débat avec les participants ont permis d'apporter les réponses aux interrogations du public, notamment sur les thèmes suivants :
  - La question des accès et des circulations ;
  - La question de l'entretien des espaces publics et l'impact sur les finances publiques ;
  - Le programme de logements et son calendrier de réalisation ;
  - La gestion des eaux de pluie ;
  - Etc.
- 1 observation ont été inscrites dans les registres liés à la concertation préalable à la création de la ZAC.
- 2 observations ont été inscrites dans les registres liés à la mise à disposition du dossier d'étude d'impact.
- La Commune de Mardié a procédé à un examen exhaustif de l'ensemble des remarques formulées par la population dans le cadre de la concertation et de la mise à disposition du dossier d'étude d'impact.
- Les élus municipaux ont apporté les réponses adéquates aux observations émises lors de la réunion publique, et à celles inscrites dans les différents registres d'observations (Cf. bilans annexés à la présente délibération).
- Le bilan de la concertation et de la mise à disposition n'est pas de nature à remettre en cause le projet de ZAC.

Monsieur le Maire propose, afin d'assurer la communication au public du bilan de concertation et de mise à disposition de l'étude d'impact, que la présente délibération ainsi que les tableaux de bilans annexés soient mis en ligne sur le site internet communal et tenus à disposition en mairie, sur demande, aux horaires d'ouverture habituels.

En conséquence, le Conseil municipal décide à 17 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions :

- de clore la concertation préalable ;
- d'approuver le bilan de la concertation préalable à la création de la zone d'aménagement concerté du clos de l'aumône ;
- d'approuver le bilan de la mise à disposition du public de l'étude d'impact portant sur le projet de ZAC du clos de l'aumône et de l'information relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale ;
- de valider les modalités de communication du présent bilan de la concertation préalable et de mise à disposition du dossier d'étude d'impact, telles que proposées par monsieur le maire.
- d'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**ANNEXE AU BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE A LA CREATION DE LA ZAC**

Compte-rendu de la réunion publique du 12 octobre 2017

		<p><b>pluie centennale.</b></p> <p>Les eaux pluviales des espaces publics sont collectées dans un réseau de transport (noues et canalisations) les acheminant vers deux bassins de régulation.</p> <p>La régulation consiste à réduire le débit d'eau rejetée dans le réseau d'eau public en assurant un stockage temporaire des volumes collectés dans la ZAC, et ainsi ne pas provoquer d'inondation en aval.</p> <p>Les bassins de la ZAC assurent une infiltration fonction du substrat.</p> <p>Il est porté à l'attention des acquéreurs que la gestion des eaux de pluie tombant sur la parcelle est à effectuer à l'intérieur de l'emprise du terrain.</p>
8	- Peut-on consulter l'ensemble des documents ?	Oui, l'ensemble des documents présentant le projet sont annexés aux délibérations prises par le Conseil Municipal le 22 novembre 2017.
9	- L'étude de sol est-elle la propriété de Nexity ?	Une exposition, toujours téléchargeable sur le site internet de la mairie, s'est également tenue en mairie du 10 octobre au 7 novembre.
10	- Y'il a des végétaux imposés ?	Nexity a réalisé les études de sol nécessaires à la réalisation des infrastructures publiques (voiries, réseaux) ; cette étude peut être remise aux pétitionnaires qui en feront la demande mais n'exonère pas les constructeurs de réaliser les études de sol à la parcelle (obligatoire).
11	- Les polygones constructibles précèdent-ils les zones d'implantation des annexes ?	Le CPAP précise les règles de composition des clôtures.
12	- La rue traversante à l'ouest du quartier sera-t-elle à double sens ?	Chaque clos sera identifié par une palette de couleurs propre qui se déclinera dans les revêtements de façade et les haies.

Page 3 sur 8

Questions	REPOSES	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Quels sont les impacts du futur quartier sur les trafics et les mesures prises ?</li> <li>Y aura-t-il un rond-point de réalisé ?</li> <li>Quelles dispositions sont prévues pour ralentir et sécuriser les circulations rue de la Garene ?</li> </ul>	<p>Les impacts sur la circulation ont été simulés (étude circulation menée par CERYS) sur les voies entourant le clos de l'Aumône et, en intégrant les effets cumulés de l'ouverture future de la gare TER.</p> <p>Cette étude a mis en évidence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Que le dimensionnement actuel des voies et carrefours existants permet d'accueillir les trafics supplémentaires liés à la ZAC et à la gare</li> <li>Que l'encroisement actuel du tourne à gauche avenue du Pont aux Moines vers la rue de la Garene aux heures de pointe pourrait être résorbé par la modification des temps de feu rouge.</li> </ul> <p>Cette mesure sera appliquée prochainement.</p> <p>La commune se réserve la possibilité de revoir le plan de circulation entre la rue des Basroches et la rue pour limiter le trafic rue des Basroches.</p> <p>La configuration actuelle de la rue de la Garene va évoluer avec l'aménagement du nouveau quartier. Le linéaire sud de la rue sera aménagée comme la rue des Moulins, côté ZAC, jusqu'au débouché de la liaison douce. Les intersections des voies nouvelles créées pour desservir le quartier avec la rue de la Garene seront matérialisées et signalées.</p> <p>L'évolution de l'agglomération d'Orléans en Métropole génère des transferts de compétences. L'ensemble des espaces publics de la ZAC seront rétrocédés à terme aux différents services techniques de la Métropole : les réseaux, la voirie, les espaces verts.</p> <p>Le développement de nouveaux logements sur la commune augmentera les recettes fiscales perçues par la collectivité et la Métropole, qui couvriraient les dépenses d'entretien des espaces publics. Il n'est donc pas prévu d'augmenter la fiscalité sur Mardlé.</p>	
1	<p>Qui assurera la charge de l'entretien des espaces verts ? Quels seront les impacts sur les impôts locaux ?</p>	<p>Qui assurera la charge de l'entretien des espaces verts ?</p> <p>Les impacts sur les impôts locaux seront pris en compte par la commune.</p>
2		

Page 3 sur 8

13	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le parking en entrée de la ZAC par la rue de la Garene longe une propriété privée. Sera-t-il paysagé, notamment pour protéger des vues ?</li> <li>Le projet peut-il encore évoluer ?</li> </ul>	<p>Le parking à l'entrée sera clos de haie sur la limite séparative avec les parcelles privées et ébroyés.</p> <p>Le plan d'aménagement de la première phase d'aménagement est définitif ; pourront évoluer à la marge les choix de plantations au niveau de l'aménagement du parking.</p> <p>Oui : les emplacements des polygones d'implantation ont tenu compte de ce paramètre, il s'agira ensuite pour chaque acquéreur de rechercher une implantation la plus ensolaillée possible compte tenu de son environnement, à l'intérieur du polygone d'implantation.</p> <p>Il est toutefois porté à l'attention des acquéreurs que le jardin des écrans sera planté d'arbres de grande hauteur et qu'il s'agira donc d'être vigilant sur l'implantation des logements sur les terrains situés au nord de ce jardin, si le choix est fait d'installer des panneaux solaires.</p>
14	<ul style="list-style-type: none"> <li>Y aura-t-il une prise en compte des ombres portées sur les toitures pour planter les arbres, afin de favoriser le recours aux panneaux solaires ?</li> </ul>	<p>Oui : les emplacements des polygones d'implantation ont tenu compte de ce paramètre, il s'agira ensuite pour chaque acquéreur de rechercher une implantation la plus ensolaillée possible compte tenu de son environnement, à l'intérieur du polygone d'implantation.</p> <p>Il est toutefois porté à l'attention des acquéreurs que le jardin des écrans sera planté d'arbres de grande hauteur et qu'il s'agira donc d'être vigilant sur l'implantation des logements sur les terrains situés au nord de ce jardin, si le choix est fait d'installer des panneaux solaires.</p>

Page 4 sur 8

3	<ul style="list-style-type: none"> <li>Que sont des logements « intergénérationnels » ?</li> </ul>	<p>Ce sont des logements construits par des promoteurs immobiliers type bailleurs sociaux, adaptés notamment aux seniors et aux primo-accédants. Sur Mardlé, il s'agira de logements en location.</p>
4	<ul style="list-style-type: none"> <li>Il y avait un gymnase de prévu auparavant et il n'apparaît plus. Pourquoi ?</li> </ul>	<p>Avant 2013, le site du Clos de l'Aumône intégrait en fait un emplacement réservé pour un gymnase. En 2013, lors des études de faisabilité, il est apparu que le site du Clos de l'Aumône n'était pas le plus opportun pour accueillir un gros équipement : le pôle sportif situé rue de la Garene est plus indiqué si un besoin d'équipement sportif était ressenti. Il a donc été décidé de supprimer l'emplacement réservé. Par contre, le nouveau quartier intègre 2 000 m<sup>2</sup> de réserve foncière pour permettre l'installation de petits équipements et/ou services de proximité. A l'heure actuelle, un projet de crèche privée est à l'étude et la commune étudie la possibilité de développer des services de santé.</p>
5	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sera-t-il possible pour une entreprise de s'installer dans la ZAC ?</li> </ul>	<p>Non, la ZAC est dédiée à la construction de logements. Seules de petites entreprises de service pourraient s'installer dans les emplacements réservés pour équipements et service.</p>
6	<ul style="list-style-type: none"> <li>Si les parcelles de la première phase ne se vendent pas, la réalisation de la deuxième phase sera-t-elle décalée dans le temps ?</li> </ul>	<p>Le rythme de commercialisation est fixé par convention entre la mairie et Nexity à 15 à 25 logements par an (25 cette année, 15 les suivantes).</p> <p>Le chantier d'aménagement d'une deuxième phase ne pourra pas intervenir tant que les terrains de la première phase ne seront pas vendus et tant que la commune n'aura pas donné son accord.</p>
7	<ul style="list-style-type: none"> <li>Comment seront gérées les eaux pluviales ?</li> <li>Il y a des maisons situées en contrebas du bassin de gestion prévu au nord de la ZAC : s'il débordé, les maisons seront inondées.</li> <li>Quels sont les risques face à des pluies exceptionnelles telles que la commune en a subi l'an dernier ?</li> </ul>	<p>L'autorisation d'aménager la ZAC du Clos de l'Aumône est soumise à la validation des dispositifs de régulation des eaux de pluie par les services de l'Etat (déclaration du projet au titre de la Loi sur l'Eau) et par les services de la Métropole, futurs gestionnaires des réseaux.</p> <p>A cet effet, et compte-tenu des inondations intervenues en 2016 dans le Loiret, les mesures prises pour le dimensionnement du réseau d'eau pluviale de la ZAC ont volontairement été au-delà des obligations réglementaires.</p> <p>Le bassin a été dimensionné avec les règles du cahier des charges du service assainissement d'Orléans Métropole, c'est-à-dire avec les hypothèses de l'instruction technique 77 qui prend en compte les coefficients d'une</p>

Page 5 sur 8

ANNEXE AU BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE A LA CREATION DE LA ZAC Observations inscrites sur le registre d'observations durant l'exposition publique (du 10 octobre au 7 novembre 2017).	
AVIS	REPONSES
<p>Le cône de vue a-t-il disparu du clos de l'Aumône ? Nexity fait une présentation des terrains à construire dans l'emprise du cône de vue terrain n°42.</p>	<p>Le cône de vue n'a pas disparu et est pris en compte dans le projet par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La création d'une voirie permettant de conserver la perspective sur le val</li> <li>- La définition des aires constructibles imposant un retrait aux constructions pour conserver la vue sur le Val</li> <li>- La création d'un espace vert le long de la rue des Moulins permettant un point de vue sur le val et sur l'église de Mardlé.</li> </ul> <p>Ces dispositions ont été validées par l'Architecte des Bâtiments de France.</p> <p>Les emplacements des accès aux lots ont été positionnés en extérieur de virage pour augmenter la visibilité en sortie des terrains.</p> <p>Il est rappelé que la rue des Moulins et la rue de la Gareme sont des voies d'agglomération : la vitesse est limitée à 50 km/h</p>

ANNEXE A LA MISE A DISPOSITION DE L'ETUDE D'IMPACT Observations inscrites sur le registre d'observations durant la mise à disposition (du 12 octobre au 15 novembre 2017).	
AVIS	REPONSES
<p>Des études hydrauliques ont été menées pour définir les modalités de gestion des eaux pluviales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Pose de plusieurs piézomètres entre l'hiver et le printemps 2017 pour déterminer le risque inondation par remontée de nappes : ces observations ont permis de démontrer qu'il n'existe pas de nappe d'eau souterraine à faible profondeur sur le terrain.</li> <li>➢ Test d'infiltration : l'infiltration est moyenne à faible sur les terrains du Clos de l'Aumône. A ce titre, l'ensemble des eaux de voiries sont collectés dans un réseau qui achemine les pluies vers deux bassins de régulation dont la fonction est de maîtriser les débits de rejet dans le réseau public.</li> <li>➢ La création du quartier et du réseau de collecte d'eau pluviale aura pour conséquence de recueillir les eaux qui aujourd'hui, en l'absence de réseau, s'écoulent naturellement vers les terrains en point bas, via votre jardin par exemple. A l'avenir, ces eaux seront acheminées vers les bassins, ce qui réduira le phénomène que vous constatez sur votre terrain.</li> </ul> <p>Le parti d'aménagement du Clos, travaillé en concertation avec les habitants volontaires de la commune, est de réaliser des îlots résidentiels qui ne communiquent pas nécessairement entre eux par une voirie curculées. Un second objectif est de répartir les circulations des habitants en différents secteurs pour limiter les nuisances liées aux trafics. A cet effet, il a été validé de créer plusieurs accès sur la rue de la Gareme et la rue des Moulins. La parcelle voisine de votre propriété permet de créer un débouché nord au quartier. La création d'un parking paysager</p>	<p>et arboré sur cette entrée de quartier permet de proposer une offre de stationnement visiteurs à la fois au quartier, aux riverains et aux usagers du pôle sportif.</p> <p>Les arbres qui pourront être conservés le long de la chaussée seront maintenus (en fonction de leur état sanitaire).</p> <p>Dans le cadre de la concertation menée en 2013, la commune s'est engagée à ne pas modifier le statut des venelles. Les deux venelles débouchant sur la rue des Basroches feront l'objet d'un reprofilage en calcaire. La desserte des riverains sera toujours autorisée sur le linéaire actuel. Les venelles seront prolongées dans le nouveau quartier par des chemins piétons cyclés en stabilisé renforcé.</p>

<p>Concernant le système d'évacuation des eaux pluviales, des risques de plus en plus fréquents de pluies de grands débits ainsi que d'éventuelles inondations concernant le département.</p> <p>Je ne fais pas allusion au débordement des ruisseaux mais à l'éventuel rejet de la terre, concernant les terrains se situant en contrebas du futur clos de l'Aumône. En situation actuelle, l'eau après les pluies que nous avons eues n'est pas absorbée en totalité par les terrains. S'il était possible de faire de plus amples recherches sur ceci, merci.</p>	<p>1</p>
--	----------

<p>Je n'allez pas les couper car il serait dommage de bétonner tout l'espace qui perdrait de son cachet.</p>	<p>2</p>
--	----------

## **N°2017/63 - ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ DU CLOS DE L'AUMÔNE - APPROBATION DU DOSSIER DE CRÉATION DE LA ZAC**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.300-1 et suivants relatifs aux opérations d'aménagement, ses articles L.311-1 et suivants, et ses articles R.311-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement concerté,*

*Vu la délibération n° 2015/55 du 17 juin 2015 par laquelle le Conseil municipal a défini les enjeux et les objectifs de l'opération, son périmètre d'intervention, son programme ainsi que l'économie générale du projet, conformément à l'article L.300-4 du Code de l'urbanisme,*

*Vu la délibération n° 2016/29 du 16 mars 2016 par laquelle le Conseil municipal a désigné la société Nexity Foncier Conseil en qualité d'aménageur concessionnaire pour la création et la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté du Clos de l'Aumône,*

*Vu la délibération n° 2017/08 du 18 janvier 2017\_ par laquelle le Conseil municipal a défini les modalités de mise en œuvre de la concertation préalable à la création et à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté du Clos de l'Aumône,*

*Vu l'avis tacite de l'Autorité environnementale rendu le 16 juillet 2017 sur l'étude d'impact du projet,*

*Vu la délibération n° 2017/62 en date du 22 novembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a dressé et approuvé le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC ainsi que le bilan de la mise à disposition du dossier d'étude d'impact, comprenant l'absence d'observations de l'Autorité environnementale,*

*Vu le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté du Clos de l'Aumône, comprenant notamment l'étude d'impact du projet,*

*Vu notamment le plan de délimitation de la ZAC, annexé à la présente délibération.*

Le projet d'aménagement du secteur du Clos de l'Aumône est situé à proximité du centre bourg. Cette opération représente une superficie totale d'environ 12,7 hectares destinés à recevoir de l'habitat. L'aménagement de ce site doit permettre à la Commune de mettre en œuvre sa politique de développement de l'habitat, de conforter son image dans son environnement et de renforcer sa position sur le territoire intercommunal.

La Commune a décidé de faire réaliser ce projet dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concerté et dans le cadre d'une concession d'aménagement.

Ainsi, après avoir organisé une procédure de mise en concurrence, lancée par délibération du 17 juin 2015, le Conseil municipal a désigné le 16 mars 2016 la Société Nexity Foncier Conseil en tant qu'aménageur-concessionnaire pour la création et la réalisation de la future ZAC.

Parmi les missions de l'aménageur, définies par le Traité de concession signé le 18 avril 2016, figure la prise en charge de l'ensemble des études nécessaires à la création de la ZAC.

La Société Nexity Foncier Conseil a ainsi procédé à l'ensemble de ces études, qui ont permis de confirmer le périmètre de l'opération et d'ajuster le programme prévisionnel des constructions.

Les conclusions de ces études ont été présentées à la population dans le cadre de la concertation préalable, dont le bilan a été dressé et approuvé par délibération du Conseil en date du 22 novembre 2017.

### **Rappel des objectifs poursuivis :**

Monsieur le Maire rappelle que le projet devra notamment répondre aux objectifs durables suivants :

- Révéler et tirer parti des éléments paysagers existants, afin de garantir la bonne intégration du futur quartier dans son environnement immédiat, d'offrir un cadre de vie de qualité à ses futurs habitants et de maintenir les continuités écologiques.
- Intégrer les ouvrages nécessaires à la gestion des eaux pluviales au projet paysager, et privilégier leur gestion raisonnée afin qu'ils contribuent au rétablissement d'une biodiversité.

- Assurer l'intégration fonctionnelle du futur quartier, en permettant une réflexion sur les impacts des trafics générés par la future opération et en prenant en compte de manière efficace les franges avec les habitations voisines.
- Proposer un réseau viaire hiérarchisé et un maillage de cheminements doux efficaces offrant une alternative aux déplacements automobiles.
- Respecter les orientations en termes de programmation (mixité du parc de logements) et de maîtrise de la consommation d'espace exprimées par les documents supra-communaux (PLH et SCOT).

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que l'outil de Zone d'Aménagement Concerté avait déjà été retenu pour la mise en œuvre de ce projet dans une délibération du 17 juin 2015. En effet, cette procédure est la plus appropriée pour atteindre les objectifs communaux et supra communaux : maîtrise qualitative et fonctionnelle du projet, phasage opérationnel de l'opération, maîtrise foncière.

Par ailleurs, le bilan de la concertation et de la mise à disposition de l'étude d'impact, approuvé par le Conseil le 22 novembre 2017, n'est pas de nature à remettre en cause ni le projet, ni la procédure de ZAC.

### **Justifications du périmètre de l'opération :**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil qu'un périmètre d'études élargi avait été défini par délibération du 9 juillet 2014 afin d'appréhender au maximum l'insertion du projet dans son environnement naturel et urbain. Les études préalables ont ensuite permis de préciser, au sein de ce périmètre élargi, le périmètre de l'opération.

Il est rappelé que le projet d'aménagement du Clos de l'Aumône consiste à aménager une « dent creuse », cernée de toutes parts par l'urbanisation existante et bordée :

- Au Sud, par la rue des Moulins ;
- A l'Ouest, par la rue de la Garenne ;
- Au Nord, le périmètre s'appuie sur l'urbanisation située en front de RD 960 ;
- A l'Est, il s'appuie sur l'urbanisation longeant la rue des Basroches.

A l'Est et au Sud, le périmètre inclut notamment les emprises nécessaires aux futurs accès, automobiles ou piétonniers, à la ZAC.

Le périmètre de l'opération, approuvé par délibération du 17 juin 2015, porte sur une surface de 12,7 hectares. Il reste inchangé dans le cadre du dossier de création.

### **Les éléments programmatiques et principes généraux :**

Les études préalables ont permis d'établir le programme prévisionnel de l'opération, répondant aux objectifs du Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération d'Orléans, adopté le 19 novembre 2015, et du projet de Schéma de Cohérence Territoriale, approuvé le 18 décembre 2008, et en cours de révision.

Il est prévu dans la zone la réalisation des aménagements et des équipements publics de toute nature nécessaires à la réalisation du programme prévisionnel suivant :

- La réalisation d'un programme de logements d'environ 140 à 170 unités, répartis selon :
  - Un maximum de 20 % à destination de l'habitat locatif social (habitats collectifs et/ou habitat intermédiaire et maisons individuelles groupées),
  - Une réserve de 3 000 m<sup>2</sup> pour réaliser un îlot intergénérationnel, avec un maximum de 30 unités.
  - Le reste du programme correspond à des terrains à bâtir « libres de constructeurs » en accession à la propriété dont 15 % de logements en accession aidée ou maîtrisée à destination de ménages dits « primo-accédants ». Les parcelles oscilleront entre 300 et 1 000 m<sup>2</sup>.
- L'aménagement d'une coulée verte centrale pacifiée d'environ 19 000 m<sup>2</sup>.
- L'aménagement d'une réserve foncière de 2 000 m<sup>2</sup> dédiée à la réalisation ultérieure d'équipements publics ou de services.

Le programme sera réalisé sur une surface de plancher maximale prévisionnelle de 25 000 m<sup>2</sup>.

En outre, les études préalables ont permis de valider un schéma d'aménagement permettant de répondre aux objectifs municipaux initiaux ainsi qu'aux problématiques soulevées par la population dans le cadre de la concertation préalable et de la mise à disposition du dossier d'étude d'impact.

- La maîtrise et la cohérence du développement urbain futur par l'élaboration d'un schéma et d'une programmation d'ensemble.

- La nécessité d'engager une opération d'aménagement à vocation d'habitat, dans le prolongement du centre bourg et à proximité des services et équipements, pour maîtriser le rythme de construction de logements dans la commune.
- La préservation et la mise en valeur des entités paysagères existantes, pour une meilleure intégration du futur quartier dans son environnement, proche et lointain.
- L'intégration fonctionnelle du futur quartier par la prise en compte et le traitement des différents points de connexion viaires.
- L'incitation aux modes de déplacement doux, par la mise en place d'un réseau de liaisons douces dense et efficace, venant se greffer sur le maillage existant.
- L'amélioration de la diversité sociale de la commune en proposant une offre de logements diversifiée et adaptée.

Au regard des conclusions des études préalables et de la concertation menée auprès de la population, le secteur du Clos de l'Aumône constitue le site le plus opportun pour répondre aux besoins en logements de la Commune, au regard des évolutions de sa population, en termes de superficie et de localisation.

### **Régime fiscal de l'opération :**

Conformément aux dispositions des articles L.331-7 et R.311-2 du Code de l'urbanisme, l'acte qui crée la Zone d'Aménagement Concerté précise également si la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement sera ou non exigible dans la zone.

Par conséquent, dans la mesure où le coût des équipements publics prévus dans la zone sera mis à la charge des aménageurs et des constructeurs, il est proposé que les constructions et aménagements qui seront réalisés au sein du périmètre de la ZAC du Clos de l'Aumône soient exonérés de la part communale de la taxe d'aménagement.

### **L'étude d'impact du projet :**

Le dossier d'étude d'impact a été soumis à l'Autorité environnementale, qui a été saisie pour avis le 12 mai 2017. Par courrier en date du 21 juillet 2017, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement a informé la Commune de l'absence d'observations. L'avis tacite de l'Autorité environnementale a donc été rendu le 16 juillet 2017, au terme du délai réglementaire d'instruction de deux mois, et publié sur le site internet de la DREAL Centre-Val de Loire.

Le dossier d'étude d'impact et l'information relative à l'absence d'observations de l'Autorité environnementale ont fait l'objet d'une mise à disposition du public, dont le bilan a été dressé et approuvé par le Conseil municipal du 22 novembre 2017.

En l'état des éléments pouvant être connus à ce jour, l'étude d'impact est suffisante, notamment au regard de l'état initial, de l'appréciation des impacts et des mesures compensatoires à mettre en œuvre pour la prise en compte de la gestion des eaux pluviales, de la biodiversité, du trafic routier, et des surfaces agricoles.

**Compte tenu de l'exposé qui précède, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de procéder à la création de la ZAC du Clos de l'Aumône.**

Il précise que le dossier de création est constitué des pièces suivantes :

- 1- Le plan de situation,
- 2- Le plan de délimitation,
- 3- Le rapport de présentation,
- 4- Le dossier d'étude d'impact, dont l'avis tacite de l'Autorité environnementale,
- 5- Le programme global prévisionnel des constructions,
- 6- Le régime de la zone au regard de la part locale de la taxe d'aménagement.

**L'ensemble des pièces du dossier de création pourront être consultées sur le site internet communal ou en mairie, sur demande, aux horaires d'ouverture habituels.**

En conséquence, le Conseil municipal décide 17 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions :

- d'approuver le dossier de création de la ZAC du clos de l'aumône.
- de créer, en conséquence, la « zone d'aménagement concerté du clos de l'aumône », à vocation principale d'habitat.

- de limiter le périmètre de la ZAC du clos de l'aumône, portant sur une superficie de 12,7 hectares, conformément au plan figurant dans le dossier de création et annexé à la présente délibération.
- indique et approuve le programme global prévisionnel des constructions, tel que figurant dans le dossier de création de la ZAC, qui prévoit la réalisation d'environ 140 à 170 logements, l'aménagement d'une coulée verte centrale pacifiée d'environ 19 000 m<sup>2</sup> ainsi que l'aménagement d'une réserve foncière de 2 000 m<sup>2</sup> dédiée à la réalisation ultérieure d'équipements publics ou de services.
- de décider que les constructions et aménagements réalisés au sein de la ZAC seront exonérés de la part communale de la taxe d'aménagement.

Conformément à l'article R.311-5 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie de Mardié ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Par ailleurs, conformément aux articles R.151-52 et R.153-18, le périmètre de la ZAC sera annexé, par voie d'arrêté municipal, au Plan Local d'Urbanisme.



## **N°2017/64 - ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DU CLOS DE L'AUMÔNE - APPROBATION DU PROGRAMME DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS DE LA ZONE**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.311-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement concerté, et ses articles R.311-16 et suivants relatifs à la réalisation des zones d'aménagement concerté,*

*Vu l'avis tacite de l'Autorité environnementale rendu le 16 juillet 2017 sur l'étude d'impact du projet,*

*Vu la délibération n° 2017/62 en date du 22 novembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a dressé et approuvé le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC ainsi que le bilan de la mise à disposition du dossier d'étude d'impact, comprenant l'absence d'observations de l'Autorité environnementale,*

*Vu la délibération n° 2017/63 en date du 22 novembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a créé la Zone d'Aménagement Concerté du Clos de l'Aumône,*

*Vu le projet de programme des équipements publics à réaliser dans la zone,*

La Société Nexity Foncier Conseil, désigné aménageur de la ZAC le 16 mars 2016, compte parmi ses missions la prise en charge de l'ensemble des études nécessaires à la création et à la réalisation de la ZAC.

Par conséquent, au regard des conclusions des études menées par l'aménageur, la Zone d'Aménagement Concerté du Clos de l'Aumône a été créée le 22 novembre 2017.

Ce dernier a également mené les études de réalisation de la ZAC : celles-ci ont permis d'aboutir à la définition du programme des équipements publics à réaliser dans la zone, qui prévoit, à l'intérieur de celle-ci, la réalisation des équipements et des ouvrages permettant la viabilisation des terrains.

Le programme des équipements publics comprend notamment deux annexes : la notice descriptive des ouvrages et les plans de principe des réseaux (eau potable, eaux usées, électricité, etc.). Son contenu est conforme aux objectifs et aux principes d'aménagement définis initialement par les élus pour le projet d'aménagement du secteur du Clos de l'Aumône.

Il constitue par ailleurs l'une des pièces constitutives du dossier de réalisation de la ZAC ; il est précisé que l'approbation du dossier de réalisation fera l'objet d'une délibération propre.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver dans un premier temps le projet de programme des équipements publics.

Le programme des équipements publics sera consultable sur le site internet communal ou en mairie, sur demande, aux horaires d'ouverture habituels.

En conséquence, le Conseil municipal décide d'approuver à 17 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions :

- d'approuver le projet de programme des équipements publics à réaliser dans la ZAC du clos de l'aumône.

Conformément aux articles R.311-5 et R.311-9 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie de Mardié ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

## **N°2017/65 - ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ DU CLOS DE L'AUMÔNE - APPROBATION DU DOSSIER DE RÉALISATION DE LA ZAC**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.311-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement concerté, et ses articles R.311-16 et suivants relatifs à la réalisation des zones d'aménagement concerté,*

*Vu l'avis tacite de l'Autorité environnementale rendu le 16 juillet 2017 sur l'étude d'impact du projet,*

*Vu la délibération n° 2017/62 en date du 22 novembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a dressé et approuvé le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC ainsi que le bilan de la mise à disposition du dossier d'étude d'impact, comprenant l'absence d'observations de l'Autorité environnementale,*

*Vu la délibération n° 2017/63 en date du 22 novembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a créé la Zone d'Aménagement Concerté du Clos de l'Aumône,*

*Vu la délibération n° 2017/64 en date du 22 novembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le programme des équipements publics à réaliser dans la ZAC du Clos de l'Aumône,*

*Vu les pièces du dossier de réalisation,*

Conformément aux missions qui lui incombent, définies au traité de concession signé le 18 avril 2016, la Société Nexity Foncier Conseil, aménageur-concessionnaire, a élaboré le dossier de réalisation de la ZAC du Clos de l'Aumône.

Celui-ci est composé des pièces suivantes :

- Le programme des équipements publics à réaliser dans la zone, approuvé par le Conseil municipal le 22 novembre 2017 ;
- Le programme global des constructions à réaliser dans la ZAC : il est prévu la réalisation d'un programme prévisionnel global à vocation principale d'habitat, comme suit :
  - La réalisation d'un programme de logements d'environ 140 à 170 unités, répartis selon :
    - Un maximum de 20 % à destination de l'habitat locatif social (habitats collectifs et/ou habitat intermédiaire et maisons individuelles groupées),
    - Une réserve de 3 000 m<sup>2</sup> pour réaliser un îlot intergénérationnel, avec un maximum de 30 unités.
    - Le reste du programme correspond à des terrains à bâtir « libres de constructeurs » en accession à la propriété dont 15 % de logements en accession aidée ou maîtrisée à destination de ménages dits « primo-accédants ». Les parcelles oscilleront entre 300 et 1 000 m<sup>2</sup>.
  - L'aménagement d'une coulée verte centrale pacifiée d'environ 19 000 m<sup>2</sup>.
  - L'aménagement d'une réserve foncière de 2 000 m<sup>2</sup> dédiée à la réalisation ultérieure d'équipements publics ou de services.
- Les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement, échelonnées dans le temps, au fur et à mesure de l'avancement des tranches de travaux.  
Celles-ci font apparaître que le bilan d'aménagement de l'opération est équilibré.  
Au titre de la ZAC, le concessionnaire participe financièrement aux équipements publics nécessaires à la zone ou rendus nécessaires par les besoins générés par la zone.  
Il est rappelé que les constructions et aménagements réalisés dans la ZAC sont exonérés de la part communale de la taxe d'aménagement.

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté du Clos de l'Aumône.

L'ensemble des pièces du dossier de réalisation pourront être consultées sur le site internet communal ou en mairie, sur demande, aux horaires d'ouverture habituels.

En conséquence, le Conseil municipal décide à 17 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions :

- D'approuver le dossier de réalisation de la ZAC du clos de l'aumône.

Conformément aux articles R.311-5 et R.311-9 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie de Mardié ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

## **N°2017/66 - ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ DU CLOS DE L'AUMÔNE - APPROBATION DU RÉFÉRENTIEL D'AMÉNAGEMENT**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.311-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement concerté, et ses articles R.311-16 et suivants relatifs à la réalisation des zones d'aménagement concerté,*

*Vu l'avis tacite de l'Autorité environnementale rendu le 16 juillet 2017 sur l'étude d'impact du projet,*

*Vu la délibération n° 2017/62 en date du 22 novembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a dressé et approuvé le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC ainsi que le bilan de la mise à disposition du dossier d'étude d'impact, comprenant l'absence d'observations de l'Autorité environnementale,*

*Vu la délibération n° 2017/63 en date du 22 novembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a créé la Zone d'Aménagement Concerté du Clos de l'Aumône,*

*Vu la délibération n° 2017/64 en date du 22 novembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le programme des équipements publics à réaliser dans la ZAC du Clos de l'Aumône,*

*Vu la délibération n° 2017/65 en date du 22 novembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC du Clos de l'Aumône,*

*Vu le référentiel d'aménagement, annexé à la présente délibération,*

Monsieur le Maire rappelle à son Conseil que celui-ci a souhaité que la conception du nouveau quartier du Clos de l'Aumône s'intègre harmonieusement dans le tissu urbain existant de Mardié, et s'inspire des concepts du développement durable. Il a, à ce titre, défini ses objectifs dans la Charte d'aménagement durable du Clos de l'Aumône, annexée au Traité de concession de la ZAC signé le 18 avril 2016.

Afin de préciser le cadre dans lequel les constructeurs et les opérateurs auront à établir leur(s) projet(s), la Commune et l'aménageur, Nexity Foncier Conseil, ont rédigé un référentiel d'aménagement qui servira de guide pour assurer la qualité architecturale et environnementale de l'opération.

Ce référentiel a vocation à traduire les orientations jugées nécessaires à la réalisation de la ZAC du Clos de l'Aumône, en déclinant les enjeux essentiels dans chacune des thématiques structurantes du projet. Il servira de base pour la rédaction du Cahier des Charges de Cessions de Terrains établi à chaque phase d'aménagement et annexé à chaque acte de vente, dont les règles s'imposeront aux constructeurs et opérateurs.

Le référentiel d'aménagement sera annexé au Traité de concession par voie d'avenant.

Il sera consultable sur le site internet communal et en mairie, sur demande, aux horaires d'ouverture habituels.

En conséquence, le Conseil municipal décide à 17 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions :

- D'approuver le référentiel d'aménagement de la ZAC du clos de l'aumône, annexé à la présente délibération.
- D'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Annexe consultable en mairie ou sur le site internet [www.ville-mardie.fr](http://www.ville-mardie.fr)**

## **N°2017/67 - ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ DU CLOS DE L'AUMÔNE - APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE TERRAINS**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.311-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement concerté, et ses articles R.311-16 et suivants relatifs à la réalisation des zones d'aménagement concerté,*

*Vu l'avis tacite de l'Autorité environnementale rendu le 16 juillet 2017 sur l'étude d'impact du projet,*

*Vu la délibération n° 2017/62 en date du 22 novembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a dressé et approuvé le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC ainsi que le bilan de la mise à disposition du dossier d'étude d'impact, comprenant l'absence d'observations de l'Autorité environnementale,*

*Vu la délibération n° 2017/63 en date du 22 novembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a créé la Zone d'Aménagement Concerté du Clos de l'Aumône,*

*Vu la délibération n° 2017/64 en date du 22 novembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le programme des équipements publics à réaliser dans la ZAC du Clos de l'Aumône,*

*Vu la délibération n° 2017/65 en date du 22 novembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC du Clos de l'Aumône,*

*Vu la délibération n° 2017/66 en date du 22 novembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le référentiel d'aménagement de la ZAC du Clos de l'Aumône,*

*Vu le Cahier des Charges de Cession de Terrains et le Cahier des Prescriptions Architecturales et Paysagères, annexés à la présente délibération.*

Conformément aux dispositions de l'article L.311-6 du Code de l'urbanisme, le cahier des charges de cession de terrains (CCCT) définit les droits et devoirs des acquéreurs, de l'aménageur et de la collectivité dans le cadre de la vente des terrains. Il indique notamment le nombre de mètres carrés de surface de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée.

Le CCCT est accompagné d'une annexe : le cahier des prescriptions architecturales et paysagères (CPAP) qui précise les règles particulières à la construction et à l'aménagement des parcelles privées, et définit notamment les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées pour la durée de la réalisation de la zone.

Ces deux documents seront annexés à chaque acte de vente, dont les règles s'imposeront aux constructeurs et opérateurs.

Ils feront l'objet, le cas échéant, d'une actualisation à chaque nouvelle tranche de travaux et seront ainsi soumis à la validation du Conseil municipal.

Le CCCT et son annexe, le CPAP, seront consultables sur le site internet communal et en mairie, sur demande, aux horaires d'ouverture habituels.

En conséquence, le Conseil municipal décide à 17 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions :

- D'approuver le cahier des charges de cession de terrain et son annexe, le cahier des prescriptions architecturales et paysagères, annexés à la présente délibération.

### **Annexes consultables en mairie ou sur le site internet [www.ville-mardie.fr](http://www.ville-mardie.fr)**

#### **N°2017/68 - ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ DU CLOS DE L'AUMÔNE - AUTORISATION DU MAIRE À SIGNER L'AVENANT AU TRAITÉ DE CONCESSION**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-5,*

*Vu la délibération n° 2016/29 en date du 16 mars 2016 par laquelle le Conseil municipal a désigné la Société Nexity Foncier Conseil en tant qu'aménageur-concessionnaire pour la réalisation de la ZAC du Clos de l'Aumône,*

*Vu la délibération n° 2016/29 en date du 16 mars 2016 par laquelle le Conseil municipal a autorisé le Maire à signer le Traité de concession relatif à la ZAC du Clos de l'Aumône,*

*Vu le Traité de concession relatif à la ZAC du Clos de l'Aumône, signé le 18 avril 2016.*

*Vu la délibération n° 2017/63 en date du 22 novembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a créé la Zone d'Aménagement Concerté du Clos de l'Aumône,*

*Vu la délibération n° 2017/64 en date du 22 novembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le programme des équipements publics à réaliser dans la ZAC du Clos de l'Aumône,*

*Vu la délibération n° 2017/65 en date du 22 novembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC du Clos de l'Aumône,*

*Vu la délibération n° 2017/66 en date du 22 novembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le référentiel d'aménagement de la ZAC du Clos de l'Aumône,*

*Vu la délibération n° 2017/67 en date du 22 novembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le Cahier des Charges de Cession de Terrains et le Cahier des Prescriptions Architecturales et Paysagères, applicables à la ZAC du Clos de l'Aumône,*

*Vu le projet d'avenant au traité de concession,*

Lors de sa signature le 18 avril 2016, le Traité de concession relatif à la ZAC du Clos de l'Aumône ne constituait qu'un projet, élaboré sur les conclusions des études de faisabilité. Conformément aux dispositions contenues dans le traité, notamment celles des articles 1 et 33b, ce dernier est destiné à évoluer suite à l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC.

Par délibérations du 22 novembre 2017, le Conseil municipal a approuvé l'ensemble des pièces constitutives des dossiers de création et de réalisation de la ZAC, ainsi que le référentiel d'aménagement, le cahier des charges de cession de terrain et le cahier des prescriptions architecturales et paysagères.

Il est donc désormais nécessaire de procéder à une actualisation du traité de concession par le biais d'un avenant. Celle-ci aura notamment pour objets de mettre à jour le contenu et les annexes du traité afin d'y incorporer les dispositions techniques, financières et qualitatives issues du dossier de réalisation, ainsi que le référentiel d'aménagement de la ZAC.

En conséquence, le Conseil municipal décide à 17 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions :

- D'approuver l'avenant n° 1 au traité de concession de la ZAC du clos de l'aumône, joint à la présente délibération ;
- D'autoriser monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 au traité de concession relatif à la ZAC du clos de l'aumône.

## Avenant au traité de concession

Vous trouverez ci-dessous les deux articles modifiés du traité de concession signé par les deux parties. Ces deux modifications mineures sont indiquées en rouge : elles portent sur la fourchette de surface minimum et maximum des lots à bâtir et sur la répartition de l'enveloppe dédié aux espaces verts et de rencontre.

### ARTICLE 01 – Objet du traité

Le présent traité de concession d'aménagement a pour objet l'étude et la réalisation, sur la base des objectifs du concédant précisés dans le cahier des charges de consultation et le préambule du présent traité, de l'opération d'aménagement dite ZAC « Le Clos de l'Aumône » sur la commune de MARDIE.

Les bases générales de cette opération d'aménagement sont définies par :

- Le Plan Local d'Urbanisme
- Le Cahier des Charges de la consultation d'Aménageurs annexé
- La Charte d'aménagement durable annexée
- Le bilan financier prévisionnel qui est approuvé par la Commune annexé

La zone à aménager a une superficie de 12,7 hectares environ.

L'aménagement et l'équipement de la zone comprennent les équipements publics de toute nature nécessaires à la réalisation du programme prévisionnel suivant sur le **périmètre ferme** :

- La réalisation d'une coulée verte centrale d'environ 19 000 m<sup>2</sup>
- Une réserve de 2 000 m<sup>2</sup> pour des équipements publics ou des services
- Un programme prévisionnel de constructions dédiée principalement à l'habitat, et la réalisation d'un programme oscillant entre **110 et 140 logements**, et répartis selon :
  - Un maximum de 20 % à destination de l'habitat locatif social (habitats collectifs et/ou habitat intermédiaire et maisons individuelles groupées),
  - Une réserve de 3 000 m<sup>2</sup> pour réaliser un îlot intergénérationnel, avec un maximum de 30 unités.
  - Le reste du programme correspond à des Terrains à Bâtir « libres de constructeurs » en accession à la propriété dont **15 % de logements en accession aidée ou maîtrisée** à destination de ménages dits « primo-accédants ». **Les parcelles oscilleront entre 300 et 1000 m<sup>2</sup>.**

### ARTICLE 16 - Programme de la zone à la charge du concessionnaire

L'Aménageur prend à sa charge, au sens de l'article L. 300-4 du Code de l'urbanisme et conformément au programme des équipements publics, la réalisation et le financement de l'ensemble des nouvelles voiries et nouveaux réseaux créés de la ZAC.

Le programme des travaux d'aménagement inclut la sécurisation des intersections incluses dans le périmètre de la ZAC (passage piétons sécurisé par exemple) et l'enfouissement de la ligne Haute Tension traversant le site, sous réserve de l'accord du concessionnaire.

Une enveloppe de 350.000 € HT (dont 50000 euros réservés à l'aménagement d'espaces conviviaux à définir avec les habitants du nouveau quartier) sera réservée aux aménagements paysagers et qualitatifs, y compris la plantation des haies paysagères de façade sur les parties privatives. Les deux parties conviendront des modalités et détails de l'affectation de ladite enveloppe par avenant suite aux études opérationnelles de la ZAC.

La Commune et le Concessionnaire devront chaque année arrêter ensemble le programme et l'échéancier des travaux. Ce programme peut s'écarter de celui arrêté précédemment ou du planning prévisionnel général. A défaut d'accord, le dernier programme arrêté demeurera en vigueur.

## N°2017/69 - ATTRIBUTION DE SUBVENTION DE SOUTIEN - APPROBATION

La collectivité a été sollicitée le 21 septembre dernier par l'association LCO Running afin de leur apporter un soutien financier dans le cadre d'un évènement sportif qui se déroulera pour Téléthon.

Après que la commission vie associative a été consultée et a émis un avis favorable.

En conséquence, le Conseil municipal décide à 18 voix pour et 2 abstentions :

- d'accorder une subvention de soutien 2017 d'un montant de 250 €.

## N°2017/70 - BUDGET COMMUNE - DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Il est constaté un dépassement de la ligne budgétaire concernant les chapitres 66 et 67 pour les raisons suivantes :

- Suite aux tirages de trésorerie nécessaires pendant l'année, des frais de commission ont été calculés mensuellement selon les tirages et les remboursements effectués. Les montants n'étaient pas connus lors du vote du budget, d'où la nécessité de faire un virement de crédits sur le chapitre 66.

- Des loyers du local de l'ancienne poste sont restés impayés. Nos services ont émis un titre global sur l'année 2013 correspondant au loyer annuel. Or, le bail s'est terminé en octobre 2013, le solde n'ayant pas été réglé, 2 905,24 €, nous devons l'annuler comptablement.

De plus, dans le cadre de l'affaire qui oppose la ville de Mardié et la société Ligérienne Granulats et compte tenu du jugement rendu par le conseil d'Etat le 16/12/2016, la ville de Mardié reste redevable de 1500 € à la société Ligérienne Granulats. Or, lors du vote de budget, la décision n'était pas connue.

Il y'a également lieu de régulariser des factures ALSH de 2014 facturées à tort pour 281,29 €.

D'où la nécessité de faire un virement de crédits sur le chapitre 67.

Chapitre	Libellé	Articles	Dépenses
	<b>SECTION</b>	<b>DE</b>	<b>FONCTIONNEMENT</b>
014	Atténuation de produits	739223	- 6 615,17 €
66	Charges financières	6615	+ 1 928,64 €
67	Charges exceptionnelles	673	+ 4 686,53 €

En conséquence, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la décision modificative n°1.

Pour information, le Conseil municipal prend également connaissance de la teneur du projet d'extension de l'école maternelle.

À cette fin, il est nécessaire d'engager des études dès la fin d'année et de répartir les crédits alloués précédemment au projet de ZAC des Grands Champs sur les études à mener pour la création de cette extension.

Les engagements comptables de l'année 2017 seront reportés sur l'exercice 2018 sur le compte 2031.

## N°2017/71 - ADMISSIONS EN NON VALEUR - APPROBATION

Il est proposé d'admettre en non valeur les sommes suivantes, représentant la somme totale de 187,61 € :

<i>Nature de la créance</i>	<i>Motif d'admission en non valeur</i>	<i>Montant</i>
Facturation TAP de septembre 2016	Seuil inférieur aux poursuites	2,00 €
Facturation TAP de septembre 2016	Seuil inférieur aux poursuites	4,00 €
Facturation restauration scolaire de mai 2014	Poursuites infructueuses. Aucun renseignement.	17,95 €
Facturation restauration scolaire de juin 2014	Poursuites infructueuses. Aucun renseignement.	17,95 €
Facturation restauration scolaire de mars 2014	Seuil inférieur aux poursuites	3,59 €
Facturation TAP septembre 2016	Seuil inférieur aux poursuites	2,00 €
Facturation restauration scolaire septembre 2015	Poursuites infructueuses- aucun renseignement	61,54 €
Facturation restauration scolaire mars 2014	Poursuites infructueuses- aucun renseignement	46,67 €
Facturation restauration scolaire décembre 2014	Seuil inférieur aux poursuites	14,48 €
Facturation périscolaire du matin	Seuil inférieur aux poursuites	1,95 €
Facturation TAP de septembre 2016	Seuil inférieur aux poursuites	2,00 €
Facturation restauration scolaire de mai 2013	Seuil inférieur aux poursuites	13,48 €

En conséquence, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'admettre en non valeur les sommes ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer toutes pièces y afférentes.

*Les délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.*

Affiché, le 24 novembre 2017

Le Secrétaire de Séance,  
Josette GILLES